

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 09/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMIPE**

22 A avenue de Bel Air  
18120 Méreau

Références : VAT20240328

Code AIOT : 0010000041

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement SMIPE implanté 22A avenue de Bel Air 18120 Méreau. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMIPE
- 22A avenue de Bel Air 18120 Méreau
- Code AIOT : 0010000041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SMIPE réalise des opérations de traitement de surfaces sur son site de Méreau sur une

seule chaîne de traitement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Captation rejets atmosphériques NC6* VI 07/10/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôle périodique rejets atmosphériques - NC4* VI 07/10/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Eaux souterraines - Surveillance, prélèvements et analyses	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Polluants mesurés - effluent aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Périodicité Surveillance des effluents liquides NC8* VI 07/10/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	VLE Polluants spécifiques du secteur d'activité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 -III – 1	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	VLE Autres polluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 -III – 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 21			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des installations de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	Alarme point bas rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
7	Réserves de produits et matières consommables	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > V	Sans objet
8	Emissions dans l'air VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
11	Contrôle du PH	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 40	Sans objet
13	Périodicité des contrôles exploitant VLE eaux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 41	Sans objet
15	Débit, PH et VLE des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 38	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Plan des installations de traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion de la ligne de traitement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

**Constats :**

Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une note relative à la situation administrative de l'installation de traitement de surface relevant de la rubrique 2565-2a de la nomenclature des ICPE. Le volume pris en compte pour l'activité relevant de la rubrique 2565-2a est de 15,27 m<sup>3</sup>. L'inspection a constaté que l'exploitant emploie également des produits abrasifs relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE. La puissance déclarée pour cette activité est de 24,2 kW.

Au jour de la visite, l'inspection consulte le document "situation administrative SARL SMIPE" qui fait état d'un volume de 15.27m3 de bains de traitement.

Lors de la visite des ateliers, l'inspection constate la présence des cuves indiquées sur ce plan. L'activité emploi des matières abrasives pour décapage est à l'arrêt en raison d'une panne de l'équipement.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra déclarer la cessation de cette activité si il arrête cette activité.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Gestion des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des produits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

**Constats :**

L'inspection demande à consulter par échantillonnage 4 FDS:

- Trioxyde de chrome
- Proquel Of
- Uniclean 154
- Bisulfite de soude.

Dans l'atelier, l'inspection constate la présence d'un étiquetage pour:

- le bidon bisulfite de soude en zone traitement de eaux,
- le bidon de proquel of sur la ligne de traitement.

L'exploitant indique ne pas avoir de stock de produits, hormis les produits encours.

**Constat: L'exploitant ne dispose pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.**

L'exploitant dispose d'une liste des produits utilisés intitulé "classement produits rubriques 4000" qui pourrait être complétée pour répondre à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Alarme point bas rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarme point bas

**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

**arrêté préfectoral du 04/10/2000 article 46**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**Constats :**

La rétention de la chaîne de traitement est munie au niveau du caniveau d'un système de flotteur

déclenchant une alarme.

L'inspection constate sur l'armoire électrique la présence d'un voyant vert et d'un bouton (marche/ arrêt) pour l'alarme « caniveau ».

Au jour de l'inspection, le voyant vert est allumé l'alarme est en fonctionnement. Il est demandé à l'exploitant de simuler une fuite au niveau de ce flotteur. L'exploitant soulève le flotteur et une alarme sonore audible dans l'atelier se déclenche.

Le test est concluant.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Retentions, régulation thermique et épuration.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Asservissement chauffage

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'arrêt automatique du chauffage en cas de niveau bas sur les bains:

- N°1 bain de dégraissage chimique,
- N°10 bain de chrome,
- N°17 bain de nickel.

A la demande de l'inspection, le bain de Nickel est mis en chauffe.

L'exploitant extrait le capteur de la cuve afin de simuler une absence de liquide dans le bain.

L'inspection des installations classées constate l'arrêt du chauffage du bain testé (voyant « manque de produit » s'allume).

L'exploitant indique réaliser ce type de test mais ne le consigne pas et ne peut justifier de la périodicité des contrôles.

**Constat: Le bon fonctionnement de l'asservissement n'est pas testé au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 :** Captation rejets atmosphériques NC6\* VI 07/10/21

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées **et épurées, si nécessaire**, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

[...].

**Arrêté Préfectoral du 04/10/2000 Article 59**

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Notamment, l'efficacité des systèmes de captation mis en place sur la chaîne de chromage sera régulièrement vérifiée.

**Constats :**

**Lors de la visite d'inspection du 11 octobre 19**, l'inspection constate l'absence de traitement des rejets atmosphériques issus du bain de chromage alors que la mise en œuvre d'un tel traitement est exigé dans la section 2 de la FDS de l'acide chromique transmise par la société AMPERE Industries, fournisseur de trioxyde de chrome en paillettes.

**Lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2021**, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le fonctionnement du bain de chromage est de 1mn par 90 mn de marche du traitement complet. L'exploitant précise que l'utilisation d'acide chromique est de 50 à 100 kg par an. L'inspection a constaté l'absence de traitement des rejets atmosphériques issus du bain de chromage. Seule une aspiration est présente. La non-conformité est maintenue.

**Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2023**, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les pièces ne sont trempées que 10 à 20 minutes et une quinzaine de fois par jour dans le bain de chrome. L'exploitant a précisé qu'un additif permettant le réglage de la tension superficielle est ajouté dans le bain de chromage pour éviter les vapeurs. La limitation des rejets atmosphériques du bain de nickel est obtenue en disposant un système de boules à la surface du bain. L'inspection a constaté la présence d'une aspiration sur chaque bain mais aucun traitement des rejets atmosphériques n'est en place. Le respect des valeurs limites d'émissions doit être démontré par les résultats d'un contrôle des rejets.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une aspiration sur les baignoires:

- de dégraissage chimique
- d'acide chlorhydrique
- d'acide chromique
- de dégraissage électro

- de nickel

L'exploitant précise de nouveau qu'un additif permet de limiter les vapeurs issues du bain de chromage. L'inspection constate la présence de l'additif sur la ligne de traitement.

La limitation des rejets atmosphériques des bains de nickel et de dégraissage chimique est obtenue en disposant un système de boules à la surface du bain. L'inspection constate la présence des "boules" sur la ligne de traitement.

L'inspection a constaté la présence d'aspiration mais aucun traitement des rejets atmosphériques n'est en place. Le respect des valeurs limites d'émissions et l'absence de nécessité de traitement doit être démontré par les résultats d'un contrôle des rejets (voir point suivant).

**Constat: L'exploitant ne peut justifier de l'absence de nécessité de traitement de ces rejets atmosphériques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Contrôle périodique rejets atmosphériques - NC4\* VI 07/10/21**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2023

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté Ministériel du 09/04/2019 - Article 58.**

Surveillance des émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

[...]

**Arrêté Préfectoral du 04/10/2000 - Article 62.**

Une auto surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles {niveau d'eau ...},
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. De plus, un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

**Constats :**

**Lors de la visite d'inspection du 11/10/19**, l'inspection constate l'absence de contrôles annuels des rejets atmosphériques. Par courrier en date du 29 mars 2019, l'exploitant a demandé un report pour raisons financières et pour agir en priorité sur la mise en conformité des dispositifs de sécurité du chauffage des cuves et la remise en état de l'installation électrique.

**Lors de la visite d'inspection du 07/10/21**, l'exploitant a confirmé n'avoir réalisé aucun contrôle des rejets atmosphériques. La non-conformité est maintenue.

Lors de la réunion du 29/04/22 en préfecture, l'exploitant a indiqué que le contrôle a été évalué à 1680 euros, en 2017. L'exploitant a indiqué que le coût du contrôle des rejets atmosphériques n'est pas supportable par la société dans la situation actuelle (activité partielle).

**Lors de la visite du 20 janvier 2023**, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les pièces ne sont trempées que 10 à 20 minutes et une quinzaine de fois par jour dans le bain de chrome. L'exploitant précise également qu'un additif « Proquel Of » est ajouté dans le bain pour éviter les vapeurs (tension superficielle du bain). Ce produit permet d'obtenir une couche de mousse qui évite les rejets atmosphériques. L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité du Proquel Of. Pour le bain de nickel, l'exploitant dispose un système de boules à la surface du bain ce qui limite les rejets atmosphériques. L'efficacité de ces dispositions doit être confirmée par un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas de nouveau élément, les dispositifs décrits précédemment sont en place ( agent de surface et "boule") pour limiter les vapeurs.

Selon l'exploitant sa situation financière ne lui permet pas d'assumer le coût des mesures sur les rejets atmosphériques.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une demande d'aménagement de la périodicité des contrôles est possible. Elle lui rappelle également qu'à ce jour il n'a jamais réalisé de mesures et que ce contrôle doit être réalisé dans les meilleurs délais.

**Constat: L'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle de ces rejets atmosphériques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Réserves de produits et matières consommables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réserves de produits et matières consommables

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par

exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

**Constats :**

L'inspection constate par échantillonnage la présence:

- d'additif (proquel of), agent de surface permettant de diminuer les émissions de vapeur au dessus du bain de chrome,
- d'acide sulfurique pour abaisser le pH des eaux à traiter,
- de lessive de soude pour augmenter le pH des eaux à traiter,
- de bisulfite de sodium pour la déchromatation.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Emissions dans l'air VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

VLE en en mg/m<sup>3</sup>

Acidité totale exprimée en H =>0,5

HF, exprimé en F => 2

Cr total =>1

Cr VI =>0,1

Ni =>5

CN =>1

Alcalins, exprimés en OH =>10

NO<sub>x</sub>, exprimés en NO =>200

SO =>100

NH => 30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NO<sub>x</sub> : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

**Arrêté Préfectoral du 04/10/2000 Article 60**

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et Vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H<sup>+</sup> => 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF, exprimé en F => 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH<sup>-</sup> => 40 mg/Nm<sup>3</sup>
- NO<sub>x</sub>, exprimés en NO<sub>2</sub> =>100 ppm

- Cr total=> 1 mg/Nm3  
dont Cr6+ =>0,1 mg/Nm3

**Constats :**

**En l'absence de mesures réalisées sur les émissions atmosphériques, l'inspection ne peut statuer sur le respect de la prescription.**

Un constat sur l'absence de mesure a été pris au point de contrôle précédent.

L'inspection **rappelle** cependant à l'exploitant qu'il doit respecter les VLE les plus contraignantes entre celles de son arrêté préfectoral et celles de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau.

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant présente le relevé du compteur général.

-au 02/01/2023, l'index indique 5613

-au 20/12/2023, l'index indique 5734, soit une consommation 121 m3

-au 09/01/2024, l'index indique 5736

-au 30/04/2024, l'index indique 5777, soit une consommation 41 m3.

Il présente également une facture de son fournisseur d'eau du 06/12/23 pour 120m3.

Au jour de l'inspection, le compteur général indique un index de 5784 en cohérence avec les relevés présentés.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Eaux souterraines - Surveillance, prélèvements et analyses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance, prélèvements et analyses

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une analyse des teneurs en nickel, chrome total et chrome 6, plomb et métaux totaux est réalisée deux fois par an (période de basses et hautes eaux) **sur les eaux du piézomètre et du puits.**

Les résultats de ces analyses sont transmis après chaque campagne de mesures à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires afférents notamment sur l'évolution de la qualité des eaux.

**Constats :**

**Lors de la visite du 20 janvier 2023**, l'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir réalisé qu'une analyse des eaux souterraines en avril 2022 (période de hautes eaux), car en période de basses eaux, les ouvrages étaient à sec. L'inspection des installations classées a consulté les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 24 mars 2022 par les laboratoires agréés, Terana Cantal et Inovalys Tours. Tous les paramètres ont été analysés.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé une mesure en période de basses eaux le 17 juillet 2023 et fourni le rapport du laboratoire.

Paramètres	Puits 2022 (amont) hautes eaux en µg/L	Puits 2023 (amont) basses eaux en µg/L	Piézomètre 2022 (aval) hautes eaux en µg/L	Piézomètre 2023 (aval) basses eaux en µg/L
Plomb	0.51	<0.4	12	14.7
Nickel	16	3.28	124	60.40
Chrome	1.4	<1	4.5	4.09
Chrome hexavalent	<5	<10	<5	<10
Somme des métaux	17.91	3.3	140.5	79.2 (par calcul)

L'inspection rappelle l'importance de réaliser des mesures en basses et hautes eaux afin de pouvoir analyser les données et suivre l'évolution de la pollution.

Les résultats de ces 2 campagnes appellent les commentaires suivants de l'inspection:

- une teneur plus élevée sur l'ensemble des paramètres mesurés sur le piézomètre aval à l'exception du chrome hexavalent,
- un dépassement depuis plusieurs années de la valeur déterminée dans l'arrêté du 11/01/07, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre Nickel (150 µg/l constatés lors de l'inspection de 2019, 124 µg/l en 2022 pour 20 µg/l en période de hautes eaux) sur le piézomètre aval. La tendance à la baisse est toujours constatée.

**Concernant la validité des mesures**, pour le chrome VI, la valeur déterminée dans l'arrêté du 11/01/07, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre Chrome VI est de 6 µg/l. Dans les mesures présentées

en 2023 la limite de quantification du laboratoire est à 10 µg/l contre 5µg/l en 2022. L'exploitant doit demander au laboratoire d'effectuer les analyses avec des limites de quantification en cohérence avec les valeurs à rechercher.

**Constat: L'exploitant ne respecte pas la périodicité des mesures sur les eaux souterraines. La limite de quantification pour le chrome VI dans les mesures de 2023 est trop élevé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 11 : Contrôle du PH

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du PH

##### **Prescription contrôlée :**

Un contrôle en continu du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Le débit journalier des rejets est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

AMPG 09/04/2019 article 46

II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

##### **Constats :**

L'exploitant indique que les rejets sont effectués par bâchées d'environ 5 m3.

Le pH est contrôlé avant chaque bâchée, comme l'indique le fichier de suivi des paramètres mesurés.

Documents consultés "fichier rejet 2023", l'inspection constate que celui-ci est toujours de 9 et que le volume de chaque bâchée varie de 4.8 à 5.2 m3.

L'exploitant présente les enregistrements depuis 2019.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Polluants mesurés - effluent aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité mesures

##### **Prescription contrôlée :**

III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

**Constats :**

Dans son courrier du 29 mars 2019, l'exploitant indique que le contrôle de chaque bâchée est limité aux métaux entrants dans la fabrication (dépôts nickel et chrome), apport par dissolution (crochets servant à l'attache des pièces : cuivre et les pièces elles-mêmes : fer). L'exploitant considère que le suivi des autres métaux (étain, plomb, argent et aluminium) n'est plus pertinent compte tenu de la suppression des bains d'étain-plomb et de la nature des pièces traitées.

Dans son courrier du 22 août 2023, l'exploitant indique : "le ZN, Sn, Ag et Al ne sont pas utilisés dans notre fabrication, ne sont pas présents dans la chaîne et non détectés dans les analyses pratiquées par les laboratoires agréés. Nous demandons la possibilité que ces substances ne figurent plus dans la liste de nos contrôles de bâchées."

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique également que le Plomb ne peut être présent dans ses rejets.

De même il indique, que les techniques dont il dispose pour effectuer les mesures des paramètres ne lui permettent pas de mesurer les MES et les hydrocarbures et le phosphore.

**Constat: L'exploitant devra compléter sa demande d'aménagement des paramètres suivi à chaque bâchée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Périodicité des contrôles exploitant VLE eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité des contrôles

**Prescription contrôlée :**

Des contrôles réalisés par des méthodes simples et sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées.

Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

AMPG 09/04/2019 article 46

I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme

extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. **En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.**  
[...]

**Constats :**

Sans préjuger de l'instruction de la demande d'aménagement des paramètres suivis (point de contrôle précédent), l'inspection constate que l'exploitant réalise lui-même un contrôle à chaque bâchée pour les métaux suivants (chrome VI, chrome total, nickel, zinc, cuivre, fer), et enregistre les résultats.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Périodicité Surveillance des effluents liquides NC8\* VI 07/10/21**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA).

[...]

**arrêté préfectoral du 04/10/2000 article 42**

Des contrôles, réalisés par un laboratoire agréé, doivent être effectués **trimestriellement** sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 37. Ces contrôles sont effectués avant rejet. Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

**Constats :**

Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'activité de

l'entreprise génère très peu de rejets. Ces rejets sont inférieurs aux valeurs maximales autorisées de 10 m<sup>3</sup> par jour. L'inspection a constaté que les rejets de l'installation sont de 60 m<sup>3</sup> pour l'année 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'activité actuelle de la société ne permet pas de supporter le coût de la totalité de ces analyses. L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la seule campagne d'analyses effectuée le 24 mars 2022. L'inspection des installations classées a consulté les résultats d'analyses réalisés par les laboratoires agréés, Terana Cantal et Inovalys Tours. Tous les paramètres ont été analysés, aucune non-conformité n'a été relevée.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures.

**Constat : La surveillance des rejets liquides n'est pas réalisée trimestriellement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 15 :** Débit, PH et VLE des eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit des eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

**Le débit des eaux industrielles, rejetées par bâchées,** dans l'Arnon après détoxification obligatoire (station interne à l'établissement) ne devra pas dépasser 10 m<sup>3</sup> par jour.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg(milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :  
Total métaux : Zn + Cu + Ni+ Fe + Sn + Ag + Cr<sup>III</sup> + Cr<sup>VI</sup> + Al + Pb.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

6,5<pH <9

température < 30° C

Paramètres	Concentration en mg/l {moyenne sur 24 h}	Flux en g/i
MES	300	300
DCO	150	1500
P	10	100
Hydrocarbures totaux	5	50
Ni	5	50
Cu	2	20
Zn	5	50
Fe	5	50
Sn	2	20
Ag	2	20
Cr <sup>3+</sup>	3	30
Cr <sup>6+</sup>	0,1	1
Al	5	50
Pb	1	10
Métaux totaux	15	150

<p><b>Constats :</b></p> <p>Une demande d'aménagement des paramètres suivi est en cours d'instruction. L'inspection s'attache donc à vérifier le respect des VLE des paramètres mesurés sans préjuger de la demande d'aménagement des paramètres. L'inspection rappelle à l'exploitant que la VLE la plus contraignante entre l'AP et L'AMPG s'applique.</p> <p>Selon le fichier "rejet 2023" les paramètres suivis sont les suivants:  pH= 9 =&gt; conforme  T°C &lt; 30°C =&gt; conforme</p> <p>DCO 149mg/l au maximum =&gt; conforme  Chrome VI =0,01 mg/l au maximum =&gt; conforme  Fer =0,1 mg/l au maximum =&gt; conforme  Zinc =0,1 mg/l au maximum =&gt; conforme</p> <p>Les VLE du Nickel/Cuivre/Chrome III et MES seront analysés selon l'AMPG dont les VLE sont plus contraignantes (point de contrôle suivant).</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : VLE Polluants spécifiques du secteur d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 -III – 1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE Polluants spécifiques du secteur d'activité		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
III. - [...]		
1. Polluants spécifiques du secteur d'activité		
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :		
	VLE en mg/l	condition de flux
Ag	0.5	> à 1 g/j
Aluminium	5	> à 10 g/j
Chrome VI (en Cr6+)	0.1	x
Chrome III	1.5	> à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1.5	> à 4 g/j
Fer	5	> à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0.5 ou 0.4	x
Nickel et ses composés (en Ni)	2	> à 4 g/j
Étain et ses composés	2	> à 4 g/j

Étain et ses composés	2	> à 4 g/j
Zinc et ses composés(en Zn)	3	> à 6 g/j

**Constats :**

Sans préjuger de la demande d'aménagement des paramètres mesurés, l'inspection a vérifié le respect des VLE pour les paramètres mesurés.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la VLE la plus contraignante entre l'AP et L'AMPG s'applique.

Selon le fichier "rejet 2023" les paramètres suivis sont les suivants:

Nickel => 3 mg/l au maximum en août 2023 => non conforme VLE 2mg/l avec un flux de > à 4g/jour avec une bâchée de 4.5m3 (flux de 13.5 grammes) (**dépassement en avril/août et novembre 2023**)

Cuivre => 1.1 mg/l au maximum => conforme

Chrome III (obtenu par le calcul chrome total - chrome VI) => 0.21 mg/l au maximum => conforme

**Constat: Des dépassements des VLE pour le Nickel sont constatés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : VLE Autres polluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 -III – 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE Autres polluants

**Prescription contrôlée :**

**3. Autres polluants**

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

polluant	rejet direct (en mg/l)	condition de flux
MES	30	> à 60 g/j
P	10	> à 20 g/j
DCO	300	X
INDICE HYDROCARBURE	5	> à 10 g/j

**Constats :**

Selon le fichier "rejet 2023" les paramètres suivis sont les suivants:

MES => 4,5 mg/l (estimation)

<p>L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de quantifier les paramètres hydrocarbures et phosphore. Aucune analyse n'est réalisée.</p> <p>Ces paramètres ne font pas l'objet de la demande d'aménagement. L'exploitant devra justifier de l'impossibilité technique de réaliser ces mesures et demander un aménagement ou réaliser ces mesures.</p> <p><b>Constat : L'exploitant ne peut justifier du respect des VLE pour les paramètres P et hydrocarbures en l'absence d'analyse.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 18 : Eaux d'extinction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux d'extinction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être collectées sur le site.</p> <p>Si la lagune est utilisée à cette fin, un sectionnement (ou moyen équivalent) sera disposé pour empêcher le déversement des eaux ainsi polluées dans les fossés. Le pompage des eaux d'extinction devra se faire sans attendre, elles seront alors traitées comme des déchets.</p> <p><b>Arrêté Ministériel du 09/04/2019 Article 20 &gt; III.</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.</p>

L'exploitant indique ne disposer d'aucun moyen spécifique pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie à l'intérieur des bâtiments hormis les rétentions existantes sous la ligne de traitement et au niveau de la station de traitement des eaux.

Le dossier d'autorisation indique que la lagune pourra être utilisée pour le stockage des eaux d'extinction incendie.

Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si cette lagune est étanche ou s'il s'agit d'un bassin d'infiltration.

S'il s'agit d'un bassin d'infiltration il ne peut pas être considéré comme un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. De plus, l'exploitant ne dispose pas de moyen de pompage des eaux pour les envoyer vers ce bassin.

L'inspection a également constaté que le tour des bâtiments est constitué de partie en herbe ou en gravier qui ne pourront pas contenir les eaux d'extinction.

L'exploitant devra définir les moyens à mettre en œuvre pour contenir les eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments. Il devra s'assurer qu'aucun regard/avaloir n'existe dans le bâtiment, que la dalle du bâtiment est étanche et que des moyens peuvent être déployés en cas d'incendie (barrière étanche, boudins au niveau des ouvertures quai de déchargement/portes) afin de contenir ces eaux d'extinction dans le bâtiment

L'inspection rappelle que dans le cadre de sa défense incendie, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet du Cher un porter à connaissance pour l'aménagement des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie, suite aux différents échanges opérés lors de la visite du 20 janvier 2023. L'exploitant devra dimensionner les moyens de rétention en fonction des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie qui seront actées suite à l'instruction de sa demande d'aménagement.

**Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du confinement des eaux d'extinction incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois